

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 mars 2015

SANTÉ - (N° 2673)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 324

présenté par

M. Reiss

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 38, insérer l'article suivant:**

Dans les trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur la mise en œuvre des recommandations du Haut Conseil de la santé publique relatives à la borréliose de Lyme émises le 28 mars 2014.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Haut Conseil de la santé publique a établi un état des connaissances actualisé concernant la problématique de la maladie de Lyme sur le plan médical, la situation épidémiologique nationale, européenne et internationale, les caractéristiques du vecteur de la maladie, les techniques diagnostiques, ainsi que les orientations de traitement. Cet amendement prévoit la remise d'un rapport du gouvernement sur l'état de la mise en œuvre des recommandations émises par le Haut Conseil de la santé publique sur la maladie de Lyme. Il a formulé quatre séries de recommandations, d'abord concernant la prise en charge médicale des patients dont le diagnostic clinique et le diagnostic biologique ne permettent ni de faire un diagnostic probant de maladie de Lyme, ni de l'exclure avec les moyens actuels, ensuite concernant les performances des outils diagnostiques sérologiques actuels, puis concernant les pistes de recherche cliniques et diagnostiques et enfin concernant les pistes de recherche sociologiques. Il est absolument primordial de les mettre en œuvre.